

Compte-rendu du conseil municipal du 11 juillet 2024

Date de la convocation

6 juillet 2024

Date de l'affichage

6 juillet 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 12

L'an deux mil vingt-quatre, le onze juillet à dix-neuf heures trente minutes

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Benoît LARVOR, Maire.

Etaient présents : Benoît LARVOR, Maire – Josette LE PONNER, Didier LASSALLE, Marc GUILLAUME Adjoint – Delphine SEBILLE, Evelyne DRION, Laurence GLOUX, Marc LE BOUDEC, Lionel GUILLOU, Cédric LE GALL.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Claude GALLAIS ayant donné pouvoir à Didier LASSALLE

Arnaud LE GOFF

Laëtitia OGER ayant donné pouvoir à Marc GUILLAUME

Absent : /

Secrétaire de séance : Delphine SEBILLE

Ordre du jour

1. Fongibilité M57,
 2. Création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
 3. Augmentation de durée hebdomadaire de service,
 4. Modification du tableau des effectifs,
 5. Validation des zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAE nR) suite à la concertation publique,
 6. Convention de concession de place de stationnement sur le domaine public Place Jean Jossic,
 7. Présentation de la note de faisabilité pour le projet de cabinet paramédical,
 8. Urbanisme : projet Moulin de Belle Isle,
 9. Validation devis stores de l'école,
 10. Validation devis clôture de l'école,
 11. Validation devis étage de la mairie (menuiseries),
 12. Validation devis APAVE pour Espace St Arnoult,
 13. Validation devis balayage THEAUD,
 14. Validation devis vitrophanie cantine,
 15. Validation devis de numérisation de l'Etat Civil,
 16. Questions diverses.
-

01-07/2024 OBJET : Fongibilité M57

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2-07/2021 du conseil municipal en date du 16 juillet 2021 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité des membres votants.

02-07/2024 OBJET : Création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

(articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique)

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget adopté par délibération n°11-03/2024 du 29 mars 2024

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2-12/2018 du 7 décembre 2018 adoptée le 1^{er} janvier 2019

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 224 – 2025 dans le service école

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 412.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2-12/2018 du 7 décembre 2018 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2024
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

ADOPTÉ :

– à l'unanimité des membres votants

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

03-07/2024 OBJET : Augmentation de durée hebdomadaire de service

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe à non complet (32 heures hebdomadaires).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE la création, à compter du 1^{er} septembre 2024, d'un emploi permanent à complet d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

04-07/2024 OBJET : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante,

Décide

De modifier le tableau des effectifs tel que présenté :

Filière administrative

Grade : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 1 personne à temps complet
Adjoint administratif : 1 personne à temps non complet (7 heures/semaine)

Filière technique

Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 2 personnes à temps complet
Adjoint technique : 2 personnes à temps complet

Filière médico-sociale

Grade : Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles : 1 personne à temps non complet (32h/semaine)
Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles : 1 personne à temps complet

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} septembre 2024 ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

05-07/2024 OBJET : Validation des zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAE nR) suite à la concertation publique

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la délibération de la commune de Hémonstoir, en date du 8 février 2024 se prononçant – avant concertation publique – sur les orientations communales en matière de ZAE nR ;

Vu la concertation qui s'est déroulée du lundi 1 avril 2024 à 00:00 au mercredi 1 mai 2024 à 23:59 organisée via un registre dématérialisé mis à disposition du public ;

Vu la délibération de Loudéac Communauté en date du 14 mai 2024 se prononçant sur la cohérence des ZAE nR définies à ce stade par les communes ;

Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAE nR).

La définition des ZAE nR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAE nR, dans la mesure où un projet situé en ZAE nR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAE nR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne définissent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public au moyen d'une consultation électronique. Un avis de concertation publique a été affiché en mairie

- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

A l'échelle de Loudéac Communauté :

- 88 contributions ont été déposées
- 40 contributions ont été déposées par une personne anonyme.
- 3197 visiteurs uniques ont consulté le site web
- 1152 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents
- 72 visiteurs ont déposé au moins une contribution, soit 2.2 % des visiteurs

A l'échelle de la commune de Hémonstoir, aucun commentaire n'a été effectué

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été validées ou modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes :

- pour l'éolien :

- Présentées sur la carte en annexe
- Les zones situées à minimum 800 mètres des habitations, exclure les zones boisées, intégrer les zones où des projets en cours sont acceptés.

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

- Présentées sur la carte en annexe
- Sur toiture sur tous les bâtiments et les ombrières en zones constructibles

- pour le solaire photovoltaïque au sol :

- Présentées sur la carte en annexe
- en zone A dans le cadre de l'agri voltaïsme

- pour la méthanisation :

- Présentées sur la carte en annexe
- dans les zones A et UY/AUY, donner la priorité à la méthanisation à la ferme

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,
- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes telles que mentionnés, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision.

- délègue à Loudéac Communauté la publication des données sur le portail cartographique des énergies renouvelables.

Le Maire ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des éléments et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le Préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le Président du Syndicat mixte du SCoT ;

06-07/2024 OBJET : Convention de concession de place de stationnement sur le domaine public Place Jean Jossic

L'Épicerie du Village envisage de développer une nouvelle activité de restauration et doit pour cela une extension de ses locaux.

Ce projet impose de disposer de stationnement pour la clientèle à raison de 1 place pour 10 m² de salle, soit 9 places pour ledit projet.

L'assiette du terrain ne permettant pas d'aménager ces 9 places, compte tenu de la sous occupation de la place Jean JOSSIC sur les temps de restauration, il est proposé, comme la loi l'autorise de conventionner entre la commune et le pétitionnaire pour une mise à disposition des places de stationnement.

Considérant que ce projet est un atout pour la commune,

Considérant que le parking Jean JOSSIC est en capacité d'accueillir le besoin en stationnement des 9 places exigées,

Considérant que ce projet est un réel atout pour l'attractivité et le rayonnement de la commune,

Didier LASSALLE sort de la salle le temps de la délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention de concession de 9 places de stationnement sur le parking Jean JOSSIC pour les besoins des usagers du futur restaurant. Cette concession est proposée à titre gracieux, les places seront identifiées sur un plan qui sera annexé à la présente délibération.

La convention est fixée pour une durée de 15 ans et pourra être prolongée par avenant dans les conditions préalablement déterminées entre la commune et le titulaire.

La résiliation de la convention pourra intervenir entre les parties :

- Pour un motif d'intérêt général,
- Pour sanctionner l'inexécution fautive de ses obligations par le titulaire
-

La partie, à l'origine de la réalisation est tenue dans ce cas, d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie, la résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la réception de cette lettre.

07-07/2024 OBJET : Présentation de la note de faisabilité pour le projet de cabinet paramédical

Le Maire présente au Conseil Municipal la note de faisabilité concernant le projet de cabinet paramédical.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide de ne pas donner suite dans l'immédiat au projet.

08-07/2024 OBJET : Urbanisme : projet Moulin de Belle Isle

Le Maire informe qu'il a été sollicité par le service urbanisme de Loudéac Communauté Bretagne Centre car un porteur de projet souhaiterait construire une église orthodoxe au Moulin de Belle Isle.

Il présente le projet reçu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants refuse le projet évoquant le fait que le PLUi avait déjà été modifié une fois. De plus, la municipalité souhaiterait accueillir un projet portant sur l'hébergement et la restauration. Enfin, la capacité de stationnement ne serait pas suffisante pour le projet tel qu'il a été présenté.

09-07/2024 OBJET : Validation devis stores de l'école

Le Maire informe de la nécessité d'installer des nouveaux stores dans la classe des maternelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, valide le devis de la Menuiserie GUILLAUME s'élevant à 4 771,00 € HT, soit 5 725,20 € TTC.

10-07/2024 OBJET : Validation devis clôture de l'école

Le Maire informe de la nécessité de refaire la clôture et le portillon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, valide le devis de la SARL DONNIO s'élevant à 2 810,00 € HT, soit 3 372,00 € TTC.

11-07/2024 OBJET : Validation devis étage de la mairie (menuiseries)

Le Maire informe de la nécessité de changer les menuiseries à l'étage de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, valide le devis de la Menuiserie GUILLAUME s'élevant à 4 031,44 € HT, soit 4 837,73 € TTC.

12-07/2024 OBJET : Validation devis Apave pour Espace Saint Arnoult

Le Maire informe de l'obligation de réaliser un contrôle des installations électriques dans les bâtiments publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, valide le devis de l'APAVE s'élevant à 372 € TTC annuel.

13-07/2024 OBJET : Validation devis balayage THEAUD

Le Maire informe de la nécessité de balayer le bourg et le circuit emprunté par la course cycliste du mois d'août.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, valide le devis de la société THEAUD s'élevant à 1 053,80 €.

15-07/2024 OBJET : Validation devis de numérisation de l'Etat Civil

Le Maire informe présente les avantages de la numérisation des registres d'Etat Civil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, valide le devis la société SEDI s'élevant à 1 348,30 € HT, soit 1 617,96 € TTC.

16-07/2024 OBJET : Validation devis signalisation horizontale

Le Maire informe qu'il est nécessaire de refaire de la signalisation horizontale à l'école et au terrain de tennis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, valide le devis de la société BSM s'élevant à 2 072,06 € TTC.

17-07/2024 OBJET : Remboursements divers

Madame Fabienne LE DELMAT a acheté diverses fournitures pour un montant de 68,59 €.

Madame Josette LE PONNER a acheté diverses fournitures pour un montant de 106,90 €.

Josette LE PONNER quitte la salle le temps de la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide les remboursements